

COMPTE RENDU

De la séance du Conseil Municipal

Du 24 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mr Yves KOSINSKI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 12

Date de la convocation : 11 octobre 2023

Présents : : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; J. CHANARD ; A. MESSEGUER ; C. PACOU ; C. DESSANDIER ; B. GRIL

Formant la majorité des membres en exercice.

Absente-excusee : C. GALINIER

A donné procuration : Mr O. SOGORB à Mr J. CHANARD ; Mme C. TOURNIE MARTI à Mr P. LEZINA

Secrétaire : J. CHANARD

En tout début de séance Monsieur le Maire demande à l'assemblée de rajouter deux points à l'ordre du jour :

- Exécution d'office des travaux d'entretien d'un terrain privé non bâti au frais du propriétaire-détermination des coûts récupérables auprès du propriétaire
- Convention de mise à disposition de locaux et équipements sportifs municipaux avec le Tennis Club Lucquois

A l'unanimité, les membres du conseil municipal acceptent d'ajouter ce point à l'ordre du jour qui seront traités en fin de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 SEPTEMBRE 2023

Après lecture faite par Monsieur le Maire, le compte rendu du conseil municipal du 05 septembre 2023 est adopté à 11 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

DELIBERATIONS

1) CONVENTION DE FACTURATION POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE DU 01-09-2023 AU 30-06-2024

Au regard des statuts, la compétence de la restauration collective est exercée en lieu et place des communes membres par la Communauté des Communes.

Par cette convention la commune s'engage à commander les repas pour son restaurant scolaire auprès du prestataire retenu dans le cadre de la DSP pour la restauration collective. Elle a également pour objet de déterminer les modalités de facturation et de remboursement par la Commune à la CCRCLM.

La fourniture des repas sera facturée selon le tarif indiqué à l'article 2 de ladite convention. La commune règlera dès réception de l'avis des sommes à payer dans le respect des délais réglementaires.

La présente convention est conclue pour la période du 01/09/2023 au 30/06/2024.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

APPROUVE la convention de facturation pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour la fourniture des repas, et toutes les pièces s'y rapportant.

2) FIXATION TARIF REPAS

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal qu'une convention a été signée avec le Syndicat Mixte pour la gestion de la Cuisine Centrale du Lézignanais « SMCC » concernant la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire proposant une nouvelle tarification (une augmentation de 0,50 €/repas)

Cette convention est conclue pour la période du 01/09/2023 au 30/06/2024.

Il convient de fixer par délibération le prix du repas facturé aux familles.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

A 11 voix pour, à 0 voix contre, à 0 abstention

DECIDE de suivre l'inflation et de fixer le prix du repas au tarif unique de 4,70 euros
Le nouveau prix serait de $4.70 + 0.50$ soit 5.20 Euros à compter du 01 décembre 2023.

3) DEMANDE DE SUBVENTION AU SYADEN POUR TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC 2024

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'il y a lieu de présenter le dossier de demande de subvention au SYADEN pour 2024, concernant le renouvellement de l'éclairage public au cœur du village.

Dans le cas de travaux de rénovation : ce projet s'inscrit dans le cadre d'économies d'énergie.

La commune demande donc par principe le montant maximum de subvention qu'autorise le règlement d'interventions financières du SYADEN. Des frais de gestion et d'accompagnement à hauteur de 5% du montant HT de la facture (plafonné à un montant maximal d'opération de 25 000 E HT) seront appliqués. Une convention entre le SYADEN et la Collectivité rappelant les engagements financiers sera jointe au courrier de notification. La collectivité devra la retourner signée au SYADEN avant de procéder à la demande de liquidation.

La commune est titulaire d'un diagnostic éclairage public réalisé par le SYADEN.

Une mise en concurrence sera effectuée par voix consultative, sur la base du cahier des charges établi par le SYADEN. Le dossier complet sera soumis au SYADEN pour validation.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le sujet.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention type au SYADEN (document téléchargeable sur le site) et à signer tous les documents relatifs à la suite de ce dossier,

AUTORISE, dans le cas d'une rénovation, le SYADEN à collecter les Certificats d'Economies d'Energie inhérents à ce projet,

SOLLICITE une subvention du SYADEN au taux maximum du montant de la dépense,

DESIGNE Monsieur le Maire en qualité de référent de la commune pour le suivi de cette opération,

S'ENGAGE à assurer la publicité de l'accompagnement du SYADEN (technique et financier) pour la réalisation des travaux (panneau de chantier à minima ainsi qu'un communiqué de presse, bulletin d'information municipal...)

4) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE APELUC

L'association APELUC nous a fait part d'une demande de subvention pour l'organisation d'une kermesse et sollicite une aide financière à hauteur de 500,00 €.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du maire

Après en avoir délibéré

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE de verser à l'association APELUC une subvention exceptionnelle d'un montant de 500,00 €.

DIT que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figurent au budget primitif de l'exercice 2023.

RAPPELLE que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur le compte ouvert de l'association.

5) AVENANT AU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF AVEC LA SOCIETE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DU BOULODROME

Par délibération n°2021/58 du 07 septembre 2021, la commune de Luc-sur-Orbieu autorisait le projet d'ombrière solaire, la signature d'un bail emphytéotique administratif (BEA) et la constitution de servitudes avec la Société Centrale Photovoltaïque du Boulodrome – Filiale de la société Cevennes Energy. Un BEA a donc été signé le 19 novembre 2021.

Après négociations, il a été convenu entre les parties de réviser les redevances mentionnées au BEA signé le 19 novembre 2021, d'où l'objet de cet avenant.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du maire

Après en avoir délibéré

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **APPROUVE** l'avenant du Bail Emphytéotique Administratif signée en date du 19 novembre 2021 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces liées à cette affaire et notamment l'avenant du BEA par devant Maître Caroline FAU, Notaire à Lézignan-Corbières.

6) RESILIATION BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF AVEC LA SOCIETE OMBRIERE SOLAIRE DES TERRAINS DE TENNIS DE LUC-SUR-ORBIEU

Par délibération n°2022/13 du 18 janvier 2022, la commune de Luc-sur-Orbieu autorisait le projet d'ombrière solaire, la signature d'un bail emphytéotique administratif (BEA) et la constitution de servitudes avec la société Ombrière solaire des terrains de tennis de Luc-sur-Orbieu, filiale de la société Eco Delta. Un BEA a donc été signé le 24 février 2022.

A la suite de discussion entre les parties, il est apparu nécessaire de résilier le BEA signé le 24 février 2022 pour refléter le nouvel accord des parties. Cette situation fortuite n'est pas imputable ni au bailleur, ni au preneur et ne pouvait qu'échapper également au notaire ayant reçu le BEA.

Il est précisé que les effets du BEA promis ainsi que les servitudes ne sont pas encore nés, la réalisation des conditions suspensives afférentes n'étant pas encore intervenue alors que le délai prévu pour sa réalisation court encore,

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du maire

Après en avoir délibéré

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **APPROUVE** la résiliation du Bail Emphytéotique Administratif signée en date du 24 février 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces liées à cette affaire et notamment la résiliation du BEA par devant Maître Didier BROUSSE, Notaire à Fabrezan.

**7) APPROBATION DE LA MISE A JOUR DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DE LA REGION DE L'ORBIEU
(SIAERO)**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L5211-20 ;
- Vu la délibération n° 08/2023 en date du 17 août 2023 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et la Région de l'Orbieu a accepté à l'unanimité la mise à jour des statuts du Syndicat ;
- Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ses modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que les principales modifications apportées sont la modification du périmètre du syndicat (adhésion de la commune de Ferrals-les Corbières et retrait comme adhérent de la commune de Bizanet, le développement des points relatifs aux conditions d'adhésion et de retrait au syndicat, ainsi que de son organisation (comité syndical, bureau, président, règlement intérieur, commission d'appel d'offres, budget et comptabilité.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Après avoir pris connaissance de la mise à jour des statuts,

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **ACCEPTE** la mise à jour des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de l'Orbieu.

8) DEMANDE D'INTEGRATION DE LA COMMUNE DE FERRALS-LES-CORBIERES AU SIAERO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu la délibération en date du 13 avril 2023 du conseil municipal de la Commune de Ferrals-les-Corbières sollicitant l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de l'Orbieu (SIAERO)

-Considérant que le comité syndical par délibération n° 09/2023 en date du 17 août 2023, a accepté cette demande d'adhésion par 10 voix pour et une voix contre ; et qu'il doit consulter l'ensemble de ses membres concernant cette demande d'adhésion ;

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **ACCEPTE** la demande d'adhésion de la Commune de la Ferrals-les-Corbières au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de l'Orbieu, et précise que cette intégration devra être conforme aux statuts du Syndicat.

9) EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN D'UN TERRAIN PRIVE NON BATI AU FRAIS DU PROPRIETAIRE – DETERMINATION DES COUTS RECUPERABLES AUPRES DU PROPRIETAIRE

Monsieur le Maire expose son souhait de déterminer les coûts récupérables auprès de propriétaire n'entretenant pas leur terrain non bâti.

Comme le prévoit l'article L2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, les propriétaires de terrain ont l'obligation d'entretien de leur terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendance, chantiers, ateliers ou usines.

Faute pour ces derniers de se conformer à cette obligation, les travaux d'entretien peuvent être réalisés d'office par la commune et aux frais du propriétaire après mise en demeure restée sans effet.

Il est précisé que les travaux d'entretien portent sur :

- La taille, l'élagage, le débroussaillage et la destruction des végétaux,
- Le nettoyage du terrain avec enlèvement des déchets et immondices.

Et ont objet de supprimer tout risque d'atteinte à l'environnement.

Aussi conformément aux dispositions précitées, il convient de déterminer les conditions de recouvrement des frais engagés par la commune pour tout propriétaire défaillant dans le cadre de la procédure d'exécution d'office de ces travaux d'entretien.

Pour procéder aux travaux, la commune se réserve le droit de faire appel soit à une entreprise extérieure, soit aux personnels de la commune en fonction du volume, de la nature des travaux, de la disponibilité du personnel, du matériel et des compétences.

Les montant répercutés à chaque propriétaire concerné correspondront avec exactitude aux prestations effectivement réalisées.

La commune règlera à l'entreprise les dépenses liées à l'exécution forcée des travaux prescrits et émettra un titre de recette envers le ou les propriétaire(s) ayant contrevenu au règlement et pour laquelle l'infraction aura été constatée.

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article 2213-25,

Le Conseil Municipal

Où l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **ADOpte** cette délibération telle qu'exposée ci-dessus.

10) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS SPORTIFS TENNIS CLUB LUCQUOIS

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que suite à la construction de deux terrains de tennis supplémentaires ainsi qu'au changement de bureau, il convient de signer une nouvelle convention de mise à disposition de locaux et équipements sportifs avec le Tennis Club Lucquois.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition et d'utilisation par l'association de l'ensemble des équipements sportifs, dont la commune est propriétaire, destiné à la pratique du tennis et au développement de cette discipline, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

CONSIDERANT que la ville de Luc-sur-Orbieu est propriétaire des locaux et équipements sportifs situés au complexe « Charles de Gaulle »,

CONSIDERANT que suite à la construction de deux terrains de tennis supplémentaires il convient d'actualiser cette convention,

Le Conseil Municipal

Où l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

AUTORISE la mise à disposition de locaux et équipements sportifs municipaux au profit de l'association du Tennis-Club Lucquois,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

Fin de séance : 20 H 03 mn

